

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR : AGRG1901979A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 427-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant les déclarations du 13 septembre 2018 et du 7 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1^{re} catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé :

1° Après les termes : « zone d'observation renforcée. » sont ajoutés les termes : « Au sein de la zone d'observation renforcée, des zones blanches de dépeuplement accélérées sont constituées. » ;

2° Le mot : « l'annexe » est remplacé par le mot : « les annexes ».

Art. 2. – A l'article 11 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé est ajouté l'alinéa suivant : « Chaque emplacement de la découverte de cadavre de sanglier est géo-localisé et est notifié au préfet quotidiennement. »

Art. 3. – A la fin de l'article 16 de l'arrêté du 19 octobre 2018 est ajouté un alinéa rédigé ainsi :

« Le préfet peut déroger au I. du présent article si les conditions sanitaires sont favorables et après autorisation du ministre en charge de l'agriculture. »

Art. 4. – Après l'article 16 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé, un article 16 *bis* est inséré, rédigé ainsi :

« Une zone blanche est constituée telles que définie en annexe 2 du présent arrêté.

« Sans préjudice des dispositions des articles 14 à 16 du présent arrêté, les mesures suivantes sont appliquées dans la zone blanche :

« 1. les sangliers trouvés morts ou tirés sont collectés et acheminés vers un centre d'équarrissage. Le circuit de collecte des cadavres est mis en place par le préfet dans le respect des conditions de biosécurité.

« 2. Chaque emplacement de sanglier mort du fait d'une action de chasse est géo-localisé et notifié au préfet quotidiennement.

« 3. En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts.

« Peuvent être autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés. »

Art. 5. – L'annexe de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé est remplacée par les annexes du présent arrêté.

Art. 6. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*L'adjoint au directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

B. HUET

ANNEXE 1
ZONE D'OBSERVATION

COMMUNE	N° INSEE	DEPARTEMENT
VAUX-LES-MOUZON	08466	ARDENNES
BLAGNY	08067	ARDENNES
MALANDRY	08269	ARDENNES
LA FERTE-SUR-CHIERS	08168	ARDENNES
VILLY	08485	ARDENNES
BIEVRES	08065	ARDENNES
CARIGNAN	08090	ARDENNES
SAILLY	08376	ARDENNES
PIERREPONT	54428	MEURTHE-ET-MOSELLE
DONCOURT-LES-LONGUYON	54172	MEURTHE-ET-MOSELLE
PETIT-FAILLY	54420	MEURTHE-ET-MOSELLE
TIERCELET	54525	MEURTHE-ET-MOSELLE
GRAND-FAILLY	54236	MEURTHE-ET-MOSELLE
CRUSNES	54149	MEURTHE-ET-MOSELLE
BREHAIN-LA-VILLE	54096	MEURTHE-ET-MOSELLE
LAIX	54290	MEURTHE-ET-MOSELLE
FILLIERES	54194	MEURTHE-ET-MOSELLE
BEUVEILLE	54067	MEURTHE-ET-MOSELLE
THIL	54521	MEURTHE-ET-MOSELLE
BASLIEUX	54049	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLE-AU-MONTOIS	54568	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOISMONT	54081	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAZAILLES	54056	MEURTHE-ET-MOSELLE
MORFONTAINE	54385	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERUPT	54580	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54476	MEURTHE-ET-MOSELLE
POUILLY-SUR-MEUSE	55408	MEUSE
MOULINS-SAINT-HUBERT	55362	MEUSE
INOR	55250	MEUSE
LUZY-SAINT-MARTIN	55310	MEUSE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55018	MEUSE
OLIZY-SUR-CHIERS	55391	MEUSE
IRE-LE-SEC	55252	MEUSE
JAMETZ	55255	MEUSE
REMOIVILLE	55425	MEUSE
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY	55552	MEUSE

COMMUNE	N° INSEE	DEPARTEMENT
THONNE-LES-PRES	55510	MEUSE
STENAY	55502	MEUSE
BAALON	55025	MEUSE
MARVILLE	55324	MEUSE
MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55323	MEUSE
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55109	MEUSE
LAMOUILLY	55275	MEUSE
QUINCY-LANDZECOURT	55410	MEUSE
NEPVANT	55377	MEUSE
LOUPPY-SUR-LOISON	55306	MEUSE
JUVIGNY-SUR-LOISON	55262	MEUSE
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55110	MEUSE
MOUZAY	55364	MEUSE
BROUENNES	55083	MEUSE
CESSE	55095	MEUSE
HAN-LES-JUVIGNY	55226	MEUSE
DELUT	55149	MEUSE
RUPT-SUR-OTHAIN	55450	MEUSE

ANNEXE 2

ZONE D'OBSERVATION RENFORCÉE

1. Zone d'observation renforcée :

COMMUNE	N°INSEE	DEPARTEMENT
CHARENCEY-VEZIN	54118	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-PANCRE	54485	MEURTHE-ET-MOSELLE
COLMEY	54134	MEURTHE-ET-MOSELLE
CONS-LA-GRANDVILLE	54137	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-LA-MONTAGNE	54575	MEURTHE-ET-MOSELLE
OTHE	54412	MEURTHE-ET-MOSELLE
LONGLAVILLE	54321	MEURTHE-ET-MOSELLE
UGNY	54537	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONT-SAINT-MARTIN	54382	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAULNES	54493	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLE-HOUDLEMONT	54572	MEURTHE-ET-MOSELLE
LONGWY	54323	MEURTHE-ET-MOSELLE
REHON	54451	MEURTHE-ET-MOSELLE
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54212	MEURTHE-ET-MOSELLE
HUSSIGNY-GODBRANGE	54270	MEURTHE-ET-MOSELLE
CUTRY	54151	MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE	N°INSEE	DEPARTEMENT
LONGUYON	54322	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHENIERES	54127	MEURTHE-ET-MOSELLE
HERSERANGE	54261	MEURTHE-ET-MOSELLE
TELLANCOURT	54514	MEURTHE-ET-MOSELLE
VIVIERS-SUR-CHIERS	54590	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-LA-CHEVRE	54574	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-LE-ROND	54576	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAUCOURT-MOULAIN	54254	MEURTHE-ET-MOSELLE
MEXY	54367	MEURTHE-ET-MOSELLE
LEXY	54314	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONTIGNY-SUR-CHIERS	54378	MEURTHE-ET-MOSELLE
EPIEZ-SUR-CHIERS	54178	MEURTHE-ET-MOSELLE
GORCY	54234	MEURTHE-ET-MOSELLE
COSNES-ET-ROMAIN	54138	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLETTE	54582	MEURTHE-ET-MOSELLE
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	54011	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55034	MEUSE
VELOSNES	55544	MEUSE
FLASSIGNY	55188	MEUSE
VILLECLOYE	55554	MEUSE

2. Zone d'observation renforcée – communes en zone blanche :

COMMUNE	N°INSEE	DEPARTEMENT
SAPOGNE-SUR-MARCHE	08399	ARDENNES
HERBEUVAL	08223	ARDENNES
MARGUT	08276	ARDENNES
MARGNY	08275	ARDENNES
SIGNY-MONTLIBERT	08421	ARDENNES
MATTON-ET-CLEMENCY	08281	ARDENNES
LINAY	08255	ARDENNES
MOIRY	08293	ARDENNES
MOGUES	08291	ARDENNES
AUFLANCE	08029	ARDENNES
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	08459	ARDENNES
FROMY	08184	ARDENNES
WILLIERS	08501	ARDENNES
LES DEUX-VILLES	08138	ARDENNES
PUILLY-ET-CHARBEAUX	08347	ARDENNES
ECOUVIEZ	55169	MEUSE

COMMUNE	N°INSEE	DEPARTEMENT
BREUX	55077	MEUSE
THONNELLE	55511	MEUSE
THONNE-LE-THIL	55509	MEUSE
VERNEUIL-GRAND	55546	MEUSE
MONTMEDY	55351	MEUSE
VERNEUIL-PETIT	55547	MEUSE
AVIOTH	55022	MEUSE
THONNE-LA-LONG	55508	MEUSE